

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21469
Numéro SIREN : 888 761 871
Nom ou dénomination : 39 JONQUIERE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 135813

39 JONQUIERE

Société par actions simplifiée au capital de 2.600.000 €

Siège social : 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

RCS Paris n° 888 761 871

La « **Société** »

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-neuf septembre

A neuf heures

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social.

A cet égard sont présentes :

1. **La société Arbois 27**, société par actions simplifiée au capital de 14.049.003 €, dont le siège social est situé 27 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 562 587, représentée par son Président Monsieur Yves CAINE
Propriétaire en pleine propriété de 2.167.500 ADP A1 et de 42.500 ADP B1,
Et de 127.500 ADP A3 et de 2.500 ADP B3
2. **La société FRIEDLAND & PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 595 221, représentée par son Président Monsieur Jacques ZRIBI,
Propriétaire en pleine propriété de 255.000 ADP A2 et de 5.000 ADP B2

Représentant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

Monsieur Jacques ZRIBI, ès qualité de Président de la société FRIEDLAND & PARTNERS préside la séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que le quorum requis est respecté et que l'assemblée générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux formalités de convocation prévues par les statuts;
2. Prise d'acte de la démission de la Présidente et désignation du nouveau Président ;
3. Transfert du siège social de la Société ;
4. Refonte globale des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les statuts de la Société, les copies des lettres de convocation, le rapport du Président, le projet de statuts modifiés et le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux formalités de convocation prévues par les Statuts

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

décide de renoncer aux formalités de convocation prescrites par les Statuts, et plus généralement au droit d'information préalable des associés, s'estimant suffisamment informée pour se prononcer sur les décisions figurant à l'ordre du jour des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de la Présidente et désignation du nouveau Président

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

Prend acte de la démission, avec effet immédiat, de la société FRIEDLAND & PARTNERS de ses fonctions de Présidente,

Désigne en qualité de nouvelle Présidente la société **Arbois 27**, société par actions simplifiée au capital de 14.049.003 €, dont le siège social est situé 27 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 562 587,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Transfert du siège social de la Société

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

Décide de transférer, avec effet immédiat, le siège social de la société à l'adresse suivante :

27 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Refonte des statuts

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décide de remplacer, à compter de la date des présentes, les statuts de la Société par les statuts joints en Annexe 1 aux présentes,

adopte en conséquence article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 des présentes,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités légales prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

Un exemplaire original du présent acte signé par les Associés sera consigné sur les registres des procès-verbaux de la Société.

SAS Arbois 27

Associée

Monsieur Yves CAINE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

SAS FRIEDLAND & PARTNERS

Associée

Monsieur Jacques ZRIBI

39 JONQUIERE

Société par actions simplifiée au capital de 2.600.000 euros

27 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS

RCS PARIS n° 888 761 871

**STATUTS MIS A JOUR AU
19 SEPTEMBRE 2022**

Certifiés conformes par le Président,

Article 1 – Définitions

Actions de Préférence désigne l'ensemble des ADP A1, ADP A2, ADP A3, ADP B1, ADP B2 et ADP B3.

ADP A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP A3 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP B1 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP B2 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP B3 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

Annexe désigne l'annexe aux présents Statuts, laquelle fait partie intégrante des Statuts.

Bénéfice Distribuable a le sens donné à ce terme à l'Article 30.

Dividende A a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Dividende B a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Pacte désigne le pacte d'associés de droit français, conclu le 30 septembre 2020 entre les associés de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée.

Société a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Sommes Distribuées a le sens donné à ce terme à l'Article 30.

Statuts a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Article 2 – Forme

La société, dont les statuts constitutifs est une société par actions simplifiée (la Société) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, par les présents statuts (les Statuts) et par le Pacte.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **39 JONQUIERE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres :
 - les immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
 - les immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations ;
 - les terres et terrains.

Et plus particulièrement, l'achat et la vente d'un immeuble situé à Paris 17^{ème}, 39 rue de la Jonquière, figurant au cadastre section DM numéro 56.

- Et plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : **27 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 6 – Durée

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire par la société FRIEDLAND & PARTNERS à la constitution de Société la somme de MILLE EUROS (1.000 €), rémunérée par l'émission de 1.000 actions ordinaires.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2020, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'un montant total de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (2.599.000 €) par émission au pair de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE (2.599.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale souscrites dans les conditions suivantes :

1. **La société Arbois 27** a apporté la somme de 2.210.000 €, rémunérée par l'émission de 2.167.500 actions de préférence de catégorie A1 et 42.500 actions de préférence de catégorie B1 ;

2. **La société FRIEDLAND & PARTNERS** a apporté la somme de 259.000 €, rémunérée par l'émission de 254.000 actions de préférence de catégorie A2 et 5.000 actions de préférence de catégorie B2 ;
3. **La société EB INVEST** a apporté la somme de 130.000 €, rémunérée par l'émission de 127.500 actions de préférence de catégorie A3 et 2.500 actions de préférence de catégorie B3 ;

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2020, les 1.000 actions ordinaires reçues par la société FRIEDLAND & PARTNERS à la constitution de la Société ont été converties en 1.000 actions de préférence de catégorie A2.

Soit un apport total en numéraire de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2.600.000€).

Article 8 – Capital Social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme **DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2.600.000 €)** et est divisé en DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) actions réparties de la manière suivante :

- 2.167.500 actions de préférence de catégorie A1 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP A1**),
- 255.000 actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP A2**),
- 127.500 actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP A3**),
- 42.500 actions de préférence de catégorie B1 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP B1**),
- 5.000 actions de préférence de catégorie B2 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP B2**),
- 2.500 actions de préférence de catégorie B3 d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les **ADP B3**),

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute décision d'augmentation du capital doit être approuvée en assemblée générale par l'unanimité des associés de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 – Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout transfert d'actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence, figurant en Annexe, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Actions de Préférence donnent droit à des droits financiers spécifiques conformément à leurs termes et conditions figurant en Annexe.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux présents Statuts et au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 – Dirigeants : Président et directeurs généraux

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La décision de nomination par l'assemblée générale ordinaire des associés détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le président peut démissionner de ses fonctions.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Forme des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 – Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralités d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Article 21 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Article 22 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 23 – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 24 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 25 – Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de pluralités d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Article 27 – Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations particuliers de ces catégories d'actions tels qu'inscrits dans les présents Statuts soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

Article 28 – Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier

du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le **Bénéfice Distribuable**).

La collectivité des associés, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les **Sommes Distribuées**). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sur le montant des Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, répartis entre les titulaires des ADP A1, ADP A2, ADP A3, ADP B1, ADP B2 et ADP B3 par application des règles suivantes :

- le Dividende A1 sera versé aux titulaires d'ADP A1, à parts égales au titre de chaque ADP A1 qu'ils détiennent ;
- le Dividende A2 sera versé aux titulaires d'ADP A2, à parts égales au titre de chaque ADP A2 qu'ils détiennent ;
- le Dividende A3 sera versé aux titulaires d'ADP A3, à parts égales au titre de chaque ADP A3 qu'ils détiennent ;

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 de l'Annexe, le Dividende A1, le Dividende A2 et le Dividende A3 sont de même rang (ensemble le **Dividende A**). A l'occasion de chaque distribution ou liquidation, le Dividende A est prioritaire sur le Dividende B.

- le Dividende B1 sera versé aux titulaires d'ADP B1, à parts égales au titre de chaque ADP B1 qu'ils détiennent ;

- le Dividende B2 sera versé aux titulaires d'ADP B2, à parts égales au titre de chaque ADP B2 qu'ils détiennent ;
- le Dividende B3 sera versé aux titulaires d'ADP B3, à parts égales au titre de chaque ADP B3 qu'ils détiennent ;

Sans préjudice des stipulations de l'article 4 de l'Annexe, le Dividende B1, le Dividende B2 et le Dividende B3 sont de même rang (ensemble le **Dividende B**).

Pour les besoins du présent Article, le « Dividende A1 », le « Dividende A2 », le « Dividende A3 », le « Dividende B1 », le « Dividende B2 » et le « Dividende B3 » désignent des sommes déterminées conformément à l'Annexe.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34 – Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la

Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 35 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts sans limitation de durée est :

La société FRIEDLAND & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 595 221

Représentée par son Président Monsieur Jacques ZRIBI

Article 36 – Formalités de publicité – Pouvoir - Frais

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'enregistrement des présents statuts de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE
Termes et conditions des Actions de Préférence

Article 1 – Définitions

Actif Net de Liquidation désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tous passifs, à l'exception des passifs internes correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

Assemblées Spéciales des Titulaires d'Actions de Préférence a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2.

Date d'Emission désigne le 30 septembre 2020.

Dividende A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 3.1.

Dividende A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 3.2.

Dividende A3 a le sens donné à ce terme à l'Article 3.3.

Dividende B1 a le sens donné à ce terme à l'Article 4.1.

Dividende B2 a le sens donné à ce terme à l'Article 4.2.

Dividende B3 a le sens donné à ce terme à l'Article 4.3.

Montant A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Montant A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Montant A3 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Montant B1 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Montant B2 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Montant B3 a le sens donné à ce terme à l'Article 5.

Prix de Souscription A1 désigne, pour chaque ADP A1, la somme des valeurs nominales attachées à l'ensemble des ADP A1 et ADP B1, divisée par le nombre d'ADP A1.

Prix de Souscription A2 désigne, pour chaque ADP A2, la somme des valeurs nominales attachées à l'ensemble des ADP A2 et ADP B2, divisée par le nombre d'ADP A2.

Prix de Souscription A3 désigne, pour chaque ADP A3, la somme des valeurs nominales attachées à l'ensemble des ADP A3 et ADP B3, divisée par le nombre d'ADP A3.

Solde Distribuable désigne, à l'occasion de chaque distribution de dividendes, réserves ou primes, le montant de la distribution diminué du montant affecté au Dividende A1, au Dividende A2 et au Dividende A3.

Article 2 – Caractéristiques communes Actions de Préférence

Article 2.1 – Droit de vote

Chacune des Actions de Préférence donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

A chaque Action de Préférence sera attaché un droit de vote en assemblée générale.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP A1, ADP A2, ADP A3, ADP B1, ADP B2 et ADP B3, sera également attaché un droit de vote au sein des Assemblées Spéciales des Titulaires d'Actions de Préférence.

Article 2.2 – Assemblées spéciales

Les porteurs ADP A1, ADP A2, ADP A3, ADP B1, ADP B2 et ADP B3 seront constitués en assemblées spéciales regroupant l'ensemble des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence, soumise aux règles de quorum de l'article L. 225-99 du Code de commerce et aux conditions de majorité prévues dans les statuts de la Société (les **Assemblées Spéciales des Titulaires d'Actions de Préférence**).

En application de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 3 – Caractéristiques spécifiques des ADP A1, ADP A2 et ADP A3

Article 3.1 – Droits financiers attachés aux ADP A1

Les ADP A1 donneront droit à un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'au complet paiement d'un dividende précipitaire cumulatif (désigné comme le **Dividende A1**) calculé en faisant le produit, à chaque date anniversaire de la Date d'Emission, du Prix de Souscription A1 par un taux de rendement annuel de 10 % augmenté, le cas échéant, du montant des Dividendes A1 non versés au titre des périodes précédentes.

Le paiement du Dividende A1 est subordonné (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à leur distribution. Les Dividendes A1 seront servis par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserves ou le produit de liquidation.

Le calcul du Dividende A1 s'effectue au jour le jour à compter de la Date d'Emission sur la base d'une année de 365 jours. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la collectivité des associés de la Société ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire A1 à une date anniversaire donnée de la Date d'Emission, le montant du Dividende Précipitaire A1 non versé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des périodes ultérieures. Le Dividende A1 non distribué sera ainsi (i) reportable sans limitation de durée et (ii) cumulatif, dans la mesure où il sera intégralement reporté à chaque anniversaire de la Date d'Emission et restera attaché aux ADP A1.

En cas de distribution décidée par la Société, les sommes distribuées seront payées par priorité aux porteurs d'ADP A1 à hauteur du montant du Dividende A1 qui leur est dû, puis le solde, s'il en existe,

sera affecté aux titulaires d'autres catégories d'Actions de Préférence dans les conditions prévues dans les Statuts. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende A1, du Dividende A2 et du Dividende A3, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A1, les ADP A2 et les ADP A3.

Toute mise en paiement d'un Dividende A1 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes A1 dus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

Le droit financier attaché aux ADP A1 sera limité au montant du Dividende A1 en cas de distribution de dividendes, réserves et/ou primes par la Société.

Article 3.2 – Droits financiers attachés aux ADP A2

Les ADP A2 donneront droit à un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'au complet paiement d'un dividende précipitaire cumulatif (désigné comme le **Dividende A2**) calculé en faisant le produit, à chaque date anniversaire de la Date d'Emission, du Prix de Souscription A2 par un taux de rendement annuel de 10 % augmenté, le cas échéant, du montant des Dividendes A2 non versés au titre des périodes précédentes.

Le paiement du Dividende A2 est subordonné (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à leur distribution. Les Dividendes A2 seront servis par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserves ou le produit de liquidation.

Le calcul du Dividende A2 s'effectue au jour le jour à compter de la Date d'Emission sur la base d'une année de 365 jours. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la collectivité des associés de la Société ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende A2 à une date anniversaire donnée de la Date d'Emission, le montant du Dividende Précipitaire A2 non versé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des périodes ultérieures. Le Dividende A2 non distribué sera ainsi (i) reportable sans limitation de durée et (ii) cumulatif, dans la mesure où il sera intégralement reporté à chaque anniversaire de la Date d'Emission et restera attaché aux ADP A2.

En cas de distribution décidée par la Société, les sommes distribuées seront payées par priorité aux porteurs d'ADP A2 à hauteur du montant du Dividende A2 qui leur est dû, puis le solde, s'il en existe, sera affecté aux titulaires d'autres catégories d'Actions de Préférence dans les conditions prévues dans les Statuts. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende A1, du Dividende A2 et du Dividende A3, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A1, les ADP A2 et les ADP A3.

Toute mise en paiement d'un Dividende A2 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes A2 dus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

Le droit financier attaché aux ADP A2 sera limité au montant du Dividende A2 en cas de distribution de dividendes, réserves et/ou primes par la Société.

Article 3.3 – Droits financiers attachés aux ADP A3

Les ADP A3 donneront droit à un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'au complet paiement d'un dividende précipitaire cumulatif (désigné comme le **Dividende**

A3) calculé en faisant le produit, à chaque date anniversaire de la Date d'Emission, du Prix de Souscription A3 par un taux de rendement annuel de 10 % augmenté, le cas échéant, du montant des Dividendes A3 non versés au titre des périodes précédentes.

Le paiement du Dividende A3 est subordonné (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à leur distribution. Les Dividendes A3 seront servis par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserves ou le produit de liquidation.

Le calcul du Dividende A3 s'effectue au jour le jour à compter de la Date d'Emission sur la base d'une année de 365 jours. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la collectivité des associés de la Société ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende A3 à une date anniversaire donnée de la Date d'Emission, le montant du Dividende Précipitaire A3 non versé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des périodes ultérieures. Le Dividende A3 non distribué sera ainsi (i) reportable sans limitation de durée et (ii) cumulatif, dans la mesure où il sera intégralement reporté à chaque anniversaire de la Date d'Emission et restera attaché aux ADP A3.

En cas de distribution décidée par la Société, les sommes distribuées seront payées par priorité aux porteurs d'ADP A3 à hauteur du montant du Dividende A3 qui leur est dû, puis le solde, s'il en existe, sera affecté aux titulaires d'autres catégories d'Actions de Préférence dans les conditions prévues dans les Statuts. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende A1, du Dividende A2 et du Dividende A3, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A1, les ADP A2 et les ADP A3.

Toute mise en paiement d'un Dividende A3 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes A3 dus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

Le droit financier attaché aux ADP A3 sera limité au montant du Dividende A3 en cas de distribution de dividendes, réserves et/ou primes par la Société.

Article 3.3 – Réduction de capital non motivée par des pertes

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, sauf accord contraire des porteurs d'ADP A1, d'ADP A2 et d'ADP A3, le rachat des ADP A1, ADP A2 et ADP A3 par la Société se fera pour un prix égal, selon le cas, au Prix de Souscription A1, au Prix de Souscription A2 ou au Prix de Souscription A3, augmenté d'un montant correspondant, selon le cas, au Dividende A1, au Dividende A2 ou au Dividende A3 qui aurait pu être versé à leurs porteurs au titre de la période pendant laquelle ils auront détenu lesdites ADP A1, ADP A2 et ADP A3, et diminué du montant des Dividendes A1, Dividendes A2 et Dividendes A3 effectivement versés au cours de cette même période.

Article 4 - Caractéristiques spécifiques des ADP B1, ADP B2 et ADP B3

Article 4.1 – Droits financiers attachés aux ADP B1

Les ADP B1 donneront droit sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, à un montant correspondant à 57 % du Solde Distribuable (le **Dividende B1**).

Article 4.2 – Droits financiers attachés aux ADP B2

Les ADP B2 donneront sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, à un montant correspondant à 40 % du Solde Distribuable (le **Dividende B2**).

Article 4.3 – Droits financiers attachés aux ADP B3

Les ADP B3 donneront sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, à un montant correspondant à 3 % du Solde Distribuable (le **Dividende B3**).

Article 5 – Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation sera versé par priorité aux porteurs d'ADP A1, d'ADP A2 et d'ADP A3 à hauteur, pour chaque ADP A1, chaque ADP A2 et chaque ADP A3, respectivement du Prix de Souscription A1, du Prix de Souscription A2 et du Prix de Souscription A3, augmentés, le cas échéant, de toutes sommes restant dues au titre des Dividendes A1, Dividendes A2 et Dividendes A3 y attachés et qui n'auraient pas été déjà versés ou payés à la date de la liquidation à leurs porteurs. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du montant cumulé des Dividendes A1, des Dividendes A2 et des Dividendes A3 restant dus, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A1, chaque ADP A2 et chaque ADP A3 (le **Montant A1**, le **Montant A2** et le **Montant A3**).

Le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera affecté aux titulaires d'ADP B1, d'ADP B2 et d'ADP B3 dans les proportions visées à l'article 4 ci-dessus (le **Montant B1**, le **Montant B2** et le **Montant B3**).